



DÉCISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122-22 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° 2025/85

1.4 Autres types de contrat

Approbation de l'offre du Cabinet Lamballais et associés, avocats, spécialistes en droit commercial et en droit des sociétés, en vue de rédiger des baux professionnels

Le Maire de la Commune de GRANS,

Vu la délibération n° 2022/71 du 4 avril 2022 donnant délégation au Maire pour une partie des matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment pour la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics n'excédant pas 90 000,00 euros HT (quatre-vingt-dix mille euros),

Vu la proposition faite par le cabinet LAMBALLAIS ET ASSOCIES enregistrée en mairie le 14 octobre 2025 sous la référence 125587/GED 3570,

Considérant la nécessité de rédiger des baux professionnels concernant l'installation du personnel de santé à la maison médicale à Grans

DECIDE

Article 1^{er} :

D'accepter la proposition du cabinet LAMBALLAIS ET ASSOCIES sise 48 rue des Augures – 13 000 SALON DE PROVENCE pour établir la rédaction des baux professionnels pour un montant total de trois mille euros hors taxes (3000,00 € HT), soit un montant total de trois mille six cents euros toutes taxes comprises (3600,00 € TTC).

Article 2 :

La dépense sera imputée à l'article correspondant du Budget Primitif 2025.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de GRANS et Madame la Directrice du Service Urbanisme de la ville de GRANS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée conformément à la loi et fera l'objet d'une ampliation à Monsieur le Sous-Prefet d'Istres, au Service Urbanisme, et au service des finances.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@uradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de télécprocédures : <http://www.telerecours.fr>

Fait à GRANS, le 30 octobre 2025

Publié le 04/11/2025

Le Maire,

Philippe LEANDRI


Signé par : Philippe LEANDRI
Date : 03/11/2025
Qualité : SIGNATURE
DOCUMENTS ACTES